

# FR\_GERICHTE 607 2014 9 vom 10. September 2014

FR Kantonsgericht, 2014-09-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_607\\_2014\\_9](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_607_2014_9)

FR: FR\_GERICHTE 607 2014 9 du 10 septembre 2014

IT: FR\_GERICHTE 607 2014 9 del 10 settembre 2014

## Regeste

Arrêt de la Cour fiscale du Tribunal cantonal | Öffentliche kommunale Abgaben

## Erwägungen

### E. 2

a) L'art. 21 LICo dispose que les communes peuvent prélever une taxe annuelle d'exemption du service de sapeurs-pompiers, conformément à la loi sur la police du feu, et que cette taxe peut être perçue aussi longtemps que dure l'obligation du service personnel.

b) En vertu de l'art. 43 LPolfeu, les hommes et les femmes domiciliés sur le territoire de la commune peuvent, quelle que soit leur nationalité, être astreints à coopérer au service de défense contre l'incendie par leur incorporation dans le corps de sapeurs-pompiers (al. 1). Cette obligation peut être imposée à tout homme ou à toute femme ayant l'âge de 20 ans révolus et n'ayant pas atteint 52 ans, voire 60 ans en cas de nécessité (al. 2). L'art. 45 LPolfeu prévoit encore que les hommes et les femmes soumis à l'obligation de faire le service et qui ne sont pas incorporés dans le corps des sapeurs-pompiers peuvent être soumis au paiement d'une taxe annuelle d'exemption (al. 1); l'assiette et le montant de la taxe ainsi que les catégories de personnes qui peuvent en être exemptées sont déterminés par les communes (al. 2).

c) En application de la LPolfeu, le Conseil général de la Commune a adopté, le 7 juillet 2011, un Règlement organique du service de défense contre l'incendie et la protection contre les événements naturels (ci-après : le Règlement communal), approuvé par la Préfecture le 16 août 2011. A teneur de l'art. 5 du Règlement communal, le service de défense contre l'incendie est obligatoire pour toute personne domiciliée sur le territoire de la Commune, quelle que soit sa nationalité, dès 21 ans révolus, jusqu'au 31 décembre de ses 49 ans. Selon l'art. 8 al. 1 du Règlement communal, les personnes soumises à l'obligation de faire le service, et qui ne sont pas incorporées, sont soumises au paiement d'une taxe annuelle d'exemption, qui est fixée par le Conseil Communal et qui s'élève à 250 francs au maximum. L'art. 6 du Règlement communal énumère les cas d'exonération de la taxe d'exemption. Il prévoit notamment à sa lettre a que le Préfet est dispensé du service de défense contre l'incendie, ainsi que du paiement de la taxe d'exemption.

d) La qualification juridique de la taxe d'exemption du service de défense contre l'incendie est en partie controversée. Il est cependant majoritairement admis qu'il ne s'agit pas d'un impôt (d'affectation), mais d'une redevance, d'une contribution de remplacement pour un service non accompli. Les contributions de remplacement présupposent l'existence d'une obligation primaire, soit d'une obligation de faire qui, à certaines conditions, puisse être remplacée par une obligation pécuniaire. Elles doivent compenser l'avantage que représente pour l'assujetti la dispense de l'obligation primaire et appartiennent par conséquent aux contributions causales. S'agissant des contributions compensatoires pour exemption du service du feu, cet avantage équivaut notamment au

temps économisé par celui qui aurait normalement dû accomplir ce service personnel.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6

### **E. 3**

a) La question litigieuse est de savoir si la recourante doit être exonérée de la taxe d'exemption pour 2013 en raison du fait qu'elle exerce la fonction de Lieutenant de préfet, alors que le texte clair de l'art. 6 let. a du Règlement communal prévoit l'exonération du Préfet, sans mentionner la fonction du Lieutenant de préfet. b) Les communes disposent d'une grande liberté dans l'établissement des cas d'exonération de la taxe d'exemption du service du feu (voir le message du 7 avril 1998 et les délibérations relatives à la modification légale entrée en vigueur le 1er janvier 1999, BGC 1998, p. 388 ss, 391 ainsi que 624 ss, 627). Cette autonomie n'est limitée que par les principes constitutionnels de l'égalité de traitement et de l'interdiction de l'arbitraire, ce qui signifie que le juge ne peut étendre les cas d'exonération prévus par un règlement communal que dans les cas où ces principes sont violés (voir notamment Tribunal cantonal FR, arrêt 4F 06 99 du 25 août 2006, consid. 4a). Il convient dès lors d'examiner si, comme l'affirme la recourante, la distinction opérée par la Commune entre le Préfet et le Lieutenant de Préfet pour l'exonération de la taxe d'exemption est constitutive d'une inégalité de traitement. c) Une décision viole le droit à l'égalité ancré à l'art. 8 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. Le législateur dispose toutefois d'une liberté importante dans les choix qu'il opère, notamment en matière de contributions publiques où un certain schématisme peut s'imposer (voir notamment ATF 132 I 157 consid. 4 et les références citées). d) Selon l'art. 5 LPolfeu, le Préfet est compétent pour la surveillance en matière de police du feu et de protection contre les éléments naturels. Il est plus particulièrement chargé de l'organisation et de la coordination des services du feu dans les différentes communes du district et doit veiller, en cas de sinistre majeur, au bon déroulement des opérations et assurer l'information au public. Il est évident que l'accomplissement de ces tâches est incompatible avec l'intégration dans un corps de sapeurs-pompiers. On peut en effet difficilement concevoir comment une personne peut coordonner des opérations dans lesquelles elle prend activement part. On peut donc déduire de cet article que les obligations du Préfet sont incompatibles avec celles d'un sapeur-pompier, ce qui explique les dispenses de service de défense contre l'incendie et de taxe d'exemption prévues par le Règlement communal. En vertu de l'art. 10 al. 2 de la loi cantonale du 20 novembre 1975 sur les préfets (LPréfets; RSF 122.3.1), le Lieutenant de Préfet est subordonné au Préfet lorsqu'il le seconde, et agit de manière autonome lorsqu'il le remplace. Il en découle que le Lieutenant de préfet peut soit suppléer, soit remplacer le préfet. Il peut ainsi, en son nom et de par la fonction que lui accorde la loi, prendre des décisions d'une manière autonome. Le sens de cette disposition a été confirmé par la jurisprudence qui retient que lorsqu'une disposition légale attribue une compétence au Préfet, elle désigne également le Lieutenant de Préfet est également désigné. Plus précisément, le fait qu'une disposition ne mentionne pas le Lieutenant de Préfet est sans importance, puisque cette question est réglée à l'art. 10 LPréfets et applicable à toutes les autres dispositions (Tribunal cantonal FR, arrêt 602 2013

48 du 27 janvier 2014). Il ressort de ce qui précède qu'une personne exerçant la fonction de Lieutenant de préfet a, lorsqu'elle le remplace, les mêmes compétences, les mêmes fonctions et les mêmes responsabilités que le Préfet. Cela vaut également en matière de police du feu. Etant amenée à assurer l'organisation et la coordination du Service du feu dans le district, elle doit en effet

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 accomplir des tâches qui sont tout aussi incompatibles avec celles du service du feu que celles du Préfet lui-même. La distinction opérée par le Règlement communal entre les fonctions de Préfet et de Lieutenant de préfet en matière d'exonération de la taxe d'exemption n'est en conséquence justifiée par aucune circonstance objective. Le grief de violation du principe d'égalité est ainsi fondé. e) Sur le vu des circonstances concrètes du cas, l'inégalité de traitement constatée peut être réparée par la seule modification de la décision attaquée. En conséquence, s'agissant de la taxe d'exemption 2013, le recours est admis et la décision attaquée modifiée dans le sens que la recourante est exonérée de dite taxe et a droit au remboursement du montant correspondant.

#### **E. 5**

a) Conformément à l'art. 131 CPJA, en cas de recours, la partie qui succombe supporte les frais de la procédure. b) En l'espèce, la recourante obtient gain de cause sur le point essentiel de son recours, à savoir le principe de l'exonération de la taxe d'exemption pour 2013. En conséquence, aucun frais ne sera mis à sa charge. c) Conformément à l'art. 133 CPJA, il n'est pas non plus perçu de frais auprès de la Commune de B.\_\_\_\_\_. Le Président prononce: I. Le recours est admis, dans la mesure où il est recevable. Partant, la décision sur réclamation du 28 février 2014 est modifiée dans le sens que A.\_\_\_\_\_ est exonérée de la taxe d'exemption du service de défense contre l'incendie pour 2013 et a droit au remboursement du montant correspondant. II. Il n'est pas perçu de frais. III. Communication. Le présent arrêt peut être porté devant le Tribunal Fédéral à Lausanne dans les 30 jours qui suivent sa notification par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Fribourg, le 10 septembre 2014/sal/msu Président Greffière ad hoc

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.